



Délibération n°04/2019 - Bureau de la CLE du SAGE « Estuaire de la Gironde et Milieux Associés » du 13 novembre 2019

Avis sur le projet de parc logistique HEXAHUB AQUITAINE, société PITCH PROMOTION, communes de Peujard et Gauriaguet

Etaient présents : MME. ARNAULD, GUILLERME, RABIC ; MM. AMBLARD, BEYRAND, BOUCHON, CHERRAT, DISCAZEUX, LEBAT, JONCHERE, MAS, PLISSON, ROUSSEAU.

Vu le SAGE Estuaire de la Gironde et Milieux Associés;

Vu la demande de création du parc logistique HEXAHUB AQUITAINE par la société PITCH PROMOTION sur les communes de Peujard et Gauriaguet

Considérant que le ratio de compensation proposé pour l'atteinte portée aux zones humides n'est que de 100% (hormis la surface de saules détruite qui est compensée à 150%),

Considérant la convention établie avec le propriétaire des terrains objet des compensations pour destruction de zones humides,

Considérant que la méthode d'évaluation des fonctionnalités des zones humides détruites et celle concernant les zones de compensation n'est pas la même,

Après en avoir débattu, il est décidé à l'unanimité :

Article 1: de donner un avis de non-conformité (Règle 2) du projet cité de création du parc logistique HEXAHUB AQUITAINE au SAGE Estuaire de la Gironde et Milieux Associés

Article 2: De recommander à l'Etat (police de l'eau) de demander au porteur de projet :

- Une analyse technique et économique approfondie visant à étudier des solutions plus favorables au maintien des zones humides impactées par le projet (développement de la séquence éviter-réduire),
- D'appliquer la même méthodologie d'évaluation des fonctionnalités des zones humides pour l'aire d'étude et le projet de compensation,
- De prouver que le gain écologique visé par les actions de restauration des zones humides sur le site de compensation est au moins équivalent aux pertes causées par les impacts du projet et si non, de prévoir un projet de compensation des surfaces de zones humides détruites à hauteur de 150 %.

Article 3: Etant donné le contenu de la convention établie entre le propriétaire des terrains objet des mesures de compensation et la possibilité que la gestion des sites de compensation ne soit pas de 30 ans soit en cas de résiliation ou de non poursuite par un nouveau propriétaire, la CLE recommande à l'Etat (police de l'eau) de s'assurer que les mesures compensatoires seront réellement appliquées pendant 30 ans.

Article 4: En outre, en l'absence de dispositions spécifiques du SAGE vis-à-vis des rejets des eaux pluviales, la CLE recommande à l'Etat (police de l'eau) d'être particulièrement vigilant sur le fonctionnement du système de traitement des eaux pluviales (hydrocarbures).

Le Président de la CLE
Philippe PLISSON
Président de la CdC de l'Estuaire
Maire de St Caprais de Blaye